

Chapitre 1

LES SOURCES DU DROIT

D'où vient le droit ? Comment apparaissent les règles de droit ? Par qui ?

I. LES SOURCES DIRECTES DU DROIT (nationales) :

Les sources du droit sont les modes de création des règles de droit.

A. LA CONSTITUTION :

Mise en vigueur le 4 octobre 1958, approuvée par référendum. Elle définit l'organisation des pouvoirs et le fonctionnement. Elle contient de grands principes : liberté, égalité, fraternité, droit de vote... (DDHC).

Elle se trouve au sommet de la hiérarchie, toutes les autres règles doivent être conformes à elle.

B. LA LOI :

Règles écrites, générales et impersonnelles élaborées par le parlement =

Assemblée nationale	Sénat
Députés	Sénateurs
Palais Bourbon	Palais du Luxembourg

Pour être adoptée, le projet (ministres) ou la proposition (parlement) de loi doit être votée en termes identiques par l'assemblée le sénat. Elle est promulguée par le président et rentre en vigueur au journal officiel.

C. LES REGLEMENTS :

Ils viennent du pouvoir exécutif (président + gouvernement). On a deux types :

- les décrets : autonomes (viennent de la loi) ou d'application (expliquent comment appliquer une loi)
- les arrêtés : ministériels, préfectoraux ou municipaux

D. LES ORDONNANCES :

Pendant un délai limité (pour appliquer un programme plus rapidement, avec accord du parlement), normalement du domaine de la loi.

II. LES SOURCES INDIRECTES DU DROIT (nationales) :

A. LES COUTUMES ET LES USAGES :

Règles non écrites issues d'un usage ancien et répété

B. LA JURISPRUDENCE :

Ensemble des décisions rendues par les tribunaux. Tous les textes juridiques ne peuvent pas prévoir toutes les situations, les juges vont donc disposer d'un pouvoir d'interprétation.

C. LA DOCTRINE :

Ensemble des opinions, idées émises par de grands juristes dans des ouvrages, livres, et pouvant être utilisées pour s'inspirer pour une règle de droit.

D. CONVENTION ET ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE :

Cf Droit du travail

III. LES SOURCES DU DROIT COMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONALES :

A. LES TRAITES INTERNATIONAUX :

Ce sont des accords entre états qui produisent des effets de droit.

→ OMC : organisation mondiale du commerce qui a remplacé le GATT, traité qui fixe des règles concernant les échanges entre pays.

Ce sont les chefs d'état qui concluent ces rapports.

- Ils ne doivent pas être contraires à la constitution
- Ils doivent suivre une procédure particulière
- Ils doivent être appliqués par les autres pays signataires

B. LES SOURCES COMMUNAUTAIRES :

